

Secrétariat Général  
Service des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 09 mars 2020**  
**portant autorisation environnementale de la demande déposée par SAS FERME ÉOLIENNE**  
**DE LA BESSE d'installer et d'exploiter un parc éolien sur les communes de Cherves-**  
**Chatelars et Lésignac-Durand**

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er et son titre I<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;
- Vu l'arrêté du 06 novembre 2014, modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu la demande présentée en date du 3 septembre par la société SAS FERME ÉOLIENNE DE LA BESSE dont le siège social est 1 rue des Arquebusiers 67000 Strasbourg en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 13,5MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 10 mai 2019 ;

Vu la décision du 31 mai 2019 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 16 septembre au 17 octobre 2019 sur les territoires des communes de Cherves-Châtelars, Lésignac-Durand, Exideuil, Terres-de-Haute Charente (Genouillac, La Péruse, Mazières, Roumazières-Loubert, Suris), Le Lindois, Massignac, Montemboeuf, Mouzon, Nieuil, Saint-Quentin-sur-Charente, Suaux, Vitrac-Saint-Vincent ;

Vu les avis émis et non émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 27 novembre 2019 ;

Vu le mémoire en réponse aux observations du public et aux conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de la Sécurité Aéronautique d'Etat en date du 3 octobre 2018 ;

Vu le rapport du 10 février 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Charente en date du 20 février 2020 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 14 février et 2 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les avis des personnes et des services qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

CONSIDÉRANT la directive européenne N° 2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20% d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23% pour la France en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, chaque état membre devra garantir que la part d'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDÉRANT la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32% de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40% des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50% en 2050 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, les systèmes de détection et/ou déduction d'incendie, de sur-vitesse et de formation de glace, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs proches de haies et de lisières forestières à certaines plages de vent, de température et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi écologique imposées à l'exploitant sont de nature à vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement de travaux prescrite est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

## **ARRÊTE**

### **Titre I**

#### **Dispositions générales**

##### **Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

La SAS FERME ÉOLIENNE DE LA BESSE dont le siège social est 1 rue des Arquebusiers 67000 Strasbourg est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1 du présent titre, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, pour son établissement enregistré au répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET : 837 720 150 00015.

## Article 2 – Liste des installations concernées

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Eolienne	coordonnées géographiques Lambert 93		Altitude NGF	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X (m)	Y (m)				
E1	513 254	6 526 896	241	Cherves-Chatelars	Les Petits Clos	A760
E2	513 176	6 527 340	235	Cherves-Chatelars	Les Grands Clos	A1057
E3	513 227	6 527 787	228	Lésignac-Durand	La Besse	ZR2

1 poste de livraison à proximité de E3.

Les éoliennes sont représentées en ANNEXE du présent arrêté préfectoral.

## Article 3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

## Titre II

### Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

## Article 4 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un	3 éoliennes Pmax unitaire = 4,5 MW Pmax globale = 13,5 MW	A

	aérogénérateur dont la hauteur du mat et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m.	Hmax moyen = 125 m Hmax bout de pale = 200 m 1 poste de livraison à côté de E3	
--	---	--	--

A : installation soumise à autorisation

## Article 5 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société SAS FERME EOLIENNE DE LA BESSE s'élève à :

$$M(\text{année } n) = 3 \times 50\,000 \times [\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)] = \mathbf{X \text{ Euros}}$$

Ce montant est calculé en tenant compte de l'indice TP01 et des taux de TVA suivants :

- **Index<sub>n</sub>** est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant des garanties financières.
- **Index<sub>0</sub>** est l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 : **667,7** ;
- **TVA** est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie : **20%** ;
- **TVA<sub>0</sub>** est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011 : **19,6%**.

L'exploitant réactualise **tous les cinq ans** le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Dans le mois qui suit la fin des travaux puis à chaque actualisation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution puis la mise à jour des garanties financières.

## Article 6 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

### Article 6.1 – Protection de l'avifaune et chiroptères

#### Article 6.1.1 – Mesures de réduction

L'exploitant exploite ses installations de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impacts sur les chauves-souris et les oiseaux susceptibles de compromettre la santé de leurs populations.

Le sol et les couverts végétaux au pied des éoliennes (au niveau de la plate-forme et du chemin d'accès géré par l'exploitant) sont entretenus de manière à ne pas attirer l'avifaune.

Dans cet objectif, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte autant que de besoin un protocole d'arrêt conditionnel de tout ou partie des éoliennes. Ce protocole comprend a minima les dispositions ci-dessous.

##### Article 6.1.1.1 - Chiroptères

Un plan de bridage des aérogénérateurs (arrêt conditionnel de certaines éoliennes du parc) permettant de réduire les risques de collision des chiroptères ou de barotraumatisme, est mis en place, dès que le parc est en service, selon le protocole suivant :

- Éoliennes concernées : E1 à E3
- Période (calendrier) : du 15 mars au 15 octobre
- Période (plage horaire) : 1 h avant le coucher du soleil jusqu'à son lever
- Conditions météorologiques réunies simultanément à la période de bridage à hauteur de nacelle :
  - vitesses de vent < 6 m/s,
  - températures > 8 °C,
  - absence de précipitation.

Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude et au niveau du sol a lieu du 15 mars au 30 octobre l'année précédant la mise en service. Les données sont corrélées à la vitesse et orientation du vent, la température, la pluviométrie.

À la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage « chiroptères » et en établit un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant peut mettre en œuvre un plan de bridage plus contraignant sans attendre la validation de l'inspection des installations classées.

Le plan de bridage peut être adapté en fonction des résultats du suivi préalable à la mise en service des éoliennes et du suivi de mortalité prévu à l'article 6.1.2.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes.

#### **Article 6.1.1.2 – Avifaune**

Un comptage de l'avifaune est réalisé l'année précédant l'installation des éoliennes aux moments des opérations agricoles pouvant attirer les rapaces à moins de 200 m des éoliennes afin d'évaluer leur activité pendant cette période et les 3 jours suivants, pendant 6 heures après le lever du soleil. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées. En cas de risque avéré et significatif pour les populations de ces rapaces lorsque ces opérations ont lieu, la (les) éolienne(s) sont arrêtée(s) durant la période diurne.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les documents et enregistrements attestant de la mise en œuvre de ce bridage.

#### **Article 6.1.2 – Mesures de suivi**

Un suivi de mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens en vigueur au cours de la première année suivant la mise en fonctionnement du parc éolien puis tous les 10 ans. Ce suivi est a minima réalisé sur la période couverte par le bridage en faveur des chiroptères.

Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées et au Muséum National d'Histoire Naturelle.

#### **Article 6.2 – Protection des habitats (biodiversité)**

Une distance latérale d'un mètre est respectée entre les haies non arrachées et les travaux en sous-sol longeant ces haies, afin de préserver les racines. Si, dans des cas justifiés (impératifs techniques), cette distance ne peut être respectée, les travaux peuvent être réalisés après validation par l'inspection.

Pour un linéaire de destruction de haies estimé à 104 m, l'exploitant doit replanter 210 m de haies arbustives et arborées. Cette haie est réalisée en utilisant des essences locales, la plantation de frênes étant proscrite. Ces plantations interviennent préalablement à l'arrachage des haies existantes, à un rythme au moins égal à celui de l'arrachage, dans un secteur de l'étude rapprochée afin de densifier la trame bocagère existante. Le plan des plantations est transmis à l'inspection des installations classées.

Un suivi de l'évolution des habitats, notamment des stations d'espèces protégées présents dans un rayon de 300 m autour de chaque éolienne est réalisé chaque année pendant les 3 premières années, puis tous les 10 ans, sous réserve de l'accord des ayants droits fonciers.

Ce suivi est transmis à l'inspection des installations classées.

### **Article 6.3 – Protection du paysage**

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Lors de la première saison hivernale, après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation par rapport à celui prédit par l'étude d'impact, notamment pour les photomontages 4, 29, 31 du dossier de demande d'autorisation environnementale. Cette vérification donne lieu de comparaison de chaque photomontage avec la prise de vue réelle correspondante. Pendant les prises de vue, les nacelles sont orientées au maximum face au point de vue.

En cas d'écart par rapport à la situation attendue, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Le rapport de vérification est tenu à sa disposition.

Le porteur de projet informe les particuliers impactés de la possibilité de plantations de haie, arbres, arbustes. Cette mesure s'applique aux hameaux de : Bellevue, La Chevalerie, Chez Gourtou, Chez Nadaud, La Coucoussie, Le Barry, L'Hamourigeoux, Le Masquentin, Les Mottes, La Séchère, Mauliet, Montauvet, Rancogne, Villette.

## **Article 7 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux et à l'accès au parc**

### **Article 7.1 – Ambroisie**

L'ambroisie est une plante invasive aux pollens très allergisants. La présence de cette plante sur le département nécessite une grande vigilance pour limiter son développement et son implantation dans des zones non infestées.

Le pétitionnaire doit prévoir des mesures visant à éviter son implantation lors du chantier et à éradiquer les plants existants. L'exploitant effectue une surveillance de l'apparition de la plante, apporte des terres non contaminées et met en place des mesures de lutte telles que l'arrachage avant la montée en graine.

### **Article 7.2 – Travaux**

L'exploitant informe la préfète de la Charente, l'inspection des installations classées, les services d'incendie et de secours du département de la Charente, la DGAC et le commandement de la zone aérienne de défense sud :

- de la date d'ouverture planifiée du chantier de construction des installations,
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations,
- de la date de mise en service industrielle des installations.

Une étude géotechnique est réalisée avant la construction du projet afin d'adapter les modalités de mise en place des fondations. Si lors de cette étude, il est découvert une cavité au droit ou à

proximité immédiate de la localisation des fondations des aérogénérateurs, un hydrogéologue agréé devra émettre son avis sur l'absence de risque sur les eaux souterraines.

De même il conviendra de veiller à ce que des sondages de reconnaissance qui seraient réalisés pour l'implantation des éoliennes ne permettent pas une communication avec les eaux exploitées. En cas d'incertitude l'avis d'un hydrogéologue agréé peut être également demandé. Le syndicat d'eau et l'exploitant devront être tenus informés des travaux.

Un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique à l'inspection un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact.

Les travaux de terrassement et de raccordement ont lieu en-dehors de la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 15 juillet pour éviter les éventuels cas d'abandon et de destruction de nichées. Cette période pourra être adaptée après le passage d'un écologue pour valider le non-dérangement de l'avifaune nicheuse, sur les zones de travaux programmés.

Dans le cadre du suivi de chantier, des visites du site par un ingénieur-écologue auront lieu :

- avant le début des travaux afin de vérifier le maintien des enjeux en dehors des zones de chantier et de sensibiliser le personnel de chantier ;
- en cours de chantier afin d'évaluer l'impact réel des travaux et éventuellement de proposer des mesures afin de limiter les effets du chantier ;
- lors de la clôture de chantier afin de vérifier le respect des préconisations de l'étude d'impact en phase chantier et de la mise en place des préconisations en phase d'exploitation.

Il convient également de respecter les dispositions du présent article lors du chantier de démantèlement, au terme de l'exploitation du parc.

L'accès au parc est signalé de façon pérenne depuis les routes départementales en accord avec le gestionnaire de la voirie.

Chaque éolienne du parc est signalée par l'attribution d'une référence unique de E1 à E3 et le plan d'implantation est tenu à disposition des services de secours.

## **Article 8 - Autres mesures**

### **Article 8.1 - Concernant le bruit**

Les mesures de bridage telles que définies dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation sont mises en oeuvre et réajustées le cas échéant, après accord de l'inspection, au regard :

- de l'évolution technologique,
- des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 10 du présent arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus pénalisantes pour les riverains dans un délai de 12 mois à compter de la date de mise en service de la totalité de l'installation pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier avec l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Ce contrôle est effectué par un organisme ou une personne qualifiée.

Il est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

### **Article 8.2 - Concernant le balisage lumineux**

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines du parc afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

### **Article 9 – Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 6-1 et 8-1, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

### **Article 10 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 6-1 et 8-1 du présent titre sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 11 – Cessation d'activité**

Outre les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'usage futur à prendre en compte est le suivant :

- les terrains sont remis en état (usage agricole),
- sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

## **Titre III**

### **Dispositions diverses**

#### **Article 12 – Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R311-5 du code de justice administrative, cette décision peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, CS 81224, 33074 Bordeaux Cedex

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie (s) dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

#### **Article 13 – Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie des communes Cherves-Châtelars et de Lésignac-Durand et peut y être consultée ;
- Un extrait de l'arrêté est affiché en mairies de Cherves-Châtelars et de Lésignac-Durand pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi

#### Article 14 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine, les maires des communes de Cherves-Châtelars et de Lésignac-Durand sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la SAS FERME ÉOLIENNE DE LA BESSE et dont une copie sera adressée aux directeurs départementaux des territoires de la Charente, des services d'incendie et de secours et au chef de l'unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne de la DREAL Nouvelle Aquitaine.

Angoulême, le 09 mars 2020  
La Préfète,

  
Marie LAUS

# Annexe 1 : Localisation des éoliennes





